



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 02 OCT. 2019

portant mise en demeure de la société SUEZ RV BTP à Saint-Jean-d'Illac

Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets et de produits minéraux

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe I et notamment les paragraphes 2.3.1, 2.7 et 5.1 de cette annexe de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration n°16918/1 délivré le 27 avril 2011 à la société SUEZ RV BTP pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets et de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, à l'adresse suivante : 321 Allée de Peronette ;

Vu le courrier du 28 septembre 2018 actant la modification du tableau de nomenclature des activités du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels et transmises en date du 5 et 18 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement :

- article L. 171-7 :
 - Le seuil déclaré de la rubrique 2716-2 n'est pas respecté par l'exploitant, comme déjà signifié lors de la visite du 10/09/2015. L'activité constatée relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- annexe I - §2.3.1 : Le bâtiment abritant la plateforme de tri est éventré en partie basse, côté Nord ;
- annexe I - §2.7 : Le sol de la plateforme extérieure n'est pas étanche, ni celui de la zone d'entreposage des déchets verts et des déchets issus du criblage des matériaux inertes au Nord du site ;
- annexe I - §5.1 : L'exploitant ne collecte pas et ne traite pas les eaux pluviales de ruissellement au niveau de la voirie en périphérie du site, de la plateforme extérieure d'entreposage de déchets et de la zone d'entreposage des déchets verts au Nord du site ;

Considérant que la plupart de ces manquements ont déjà été constatés en 2015 ou datent du début de l'exploitation (sol des aires extérieures, canalisation, traitement et analyses des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel) ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines, et d'incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV BTP de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions des paragraphes 2.3.1, 2.7 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – La société SUEZ RV BTP, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets et de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, à l'adresse suivante : 321 Allée de Peronette, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En réduisant le volume de déchets correspondant à la rubrique et présent sur site au seuil déclaré.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la réduction du volume de déchets au seuil déclaré, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai tout justificatif attestant de cette réduction ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La société SUEZ RV BTP, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets et de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, à l'adresse suivante : 321 Allée de Peronette, est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 2.3.1, 2.7 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- le respect de l'article 2.3.1 de l'AM du 06/06/2018 sous 3 mois ;
- le respect de l'article 2.7 de l'AM du 06/06/2018 sous 6 mois ;
- le respect de l'article 5.1 de l'AM du 06/06/2018 sous 6 mois.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 - Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV BTP.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 OCT. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

